



Ligue de Football des Pays de la Loire

**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Féminines**



PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du :	Vendredi 27 Mars 2020
Présidence :	Daniel ROGER
Présents :	Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Florent MANDIN – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

02. Championnats Régionaux Seniors Féminins

➡ Forfaits

Match n°21682437 : Le Mans FC 1 / St Nazaire AF 1 – Régional 1 Féminin Synergie du 09.02.2020

La Commission note que l'équipe de St Nazaire AF a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée. Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, St Nazaire AF :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement (soit 60€).

Match n°21682671 : Nantes FC 2 / Laval FA 1 – Régional 2 Féminin Groupe B du 09.02.2020

La Commission note que l'équipe de Laval FA a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée. Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, Laval FA :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement (soit 60€).

03. Championnat Régional U18 Féminin

➡ Forfait

Match n°22132018 : Orvault SF 1 / Laval Stade FC 1 – Régional U18 Féminin du 07.03.2020

La Commission note que l'équipe de Laval Stade FC a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée. Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, Laval Stade FC :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement (soit 120€).

04. Coupe Pays de la Loire Féminines Seniors Crédit Mutuel

➡ Forfait

Match n°22332234 : Le Mans FC 1 / St Pierre la Cour US 1 – CPDL Féminines du 23.02.2020

La Commission note que l'équipe de St Pierre la Cour US a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, St Pierre la Cour US :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement (soit 26€).

➡ **Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football**

La Commission prend note du PV n°07 et n°08 de la CRSEEF, actant le retrait de 1 point au classement pour le club de JS DU LAYON, pour non-conformité au titre de l'article 12 du Statut des Educateurs.

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN

